



# **Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec**

**Sur le projet de loi no 151, *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur***

Présenté à la Commission de la culture et de l'éducation

Le 23 novembre 2017

**Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)**

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopieur : 514 383-0311

Sans frais : 1 877-897-0057

[www.ftq.qc.ca](http://www.ftq.qc.ca)

Dépôt légal – 3<sup>e</sup> trimestre 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-89639-364-0

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	4
2.	Principaux commentaires du projet de loi.....	5
2.1	En ce qui concerne les notes explicatives .....	6
2.2	En ce qui concerne les dispositions générales (chapitre I, articles 1 et 2).....	7
2.3	En ce qui concerne la politique (chapitre II, articles 3 à 10) .....	8
2.4	En ce qui concerne la reddition de comptes (chapitre III, articles 11 et 12).....	13
2.5	En ce qui concerne les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre IV, articles 13 à 15).....	14
3.	Prévoir un financement adéquat.....	15
4.	Conclusion .....	16
	Annexe .....	18



## PRÉSENTATION

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) représente plus de 600 000 personnes, dont près de 40 % sont des femmes. La centrale se compose de 35 syndicats nord-américains, canadiens et québécois, 15 conseils régionaux et 5 000 syndicats locaux répartis dans toutes les régions du Québec et présents dans tous les secteurs, tant public que privé, de juridiction provinciale ou fédérale. Nos membres sont dans tous les secteurs de l'activité économique, y compris dans l'enseignement supérieur (universités et collèges).

Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) représente, quant à lui, quelque 116 000 membres au Québec, dont plus de 10 100 dans le secteur de l'éducation, notamment dans des commissions scolaires et collèges. Elles et ils sont des employées et employés de soutien, les techniciennes et techniciens, de même que des professionnelles et professionnels. En outre, son Conseil provincial du secteur universitaire (CPSU) regroupe plus de 10 500 travailleuses et travailleurs: personnel professionnel, technique, de métier, de bureau et des personnes chargées de cours. Il est présent dans la plupart des institutions universitaires<sup>1</sup>.

Pour sa part, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) représente quelque 40 000 membres en territoire québécois, y compris dans les universités, notamment des auxiliaires à l'enseignement et des auxiliaires à la recherche dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur<sup>2</sup>. L'AFPC-Québec représente également du personnel de soutien à l'Université McGill.

Tant le SCFP-Québec que l'AFPC-Québec ont participé en début d'année aux *Journées de réflexion pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel sur les campus universitaires et dans les collèges du Québec*, et ont répondu au document de consultation du gouvernement intitulé *Prévenir et contrer les violences à caractère sexuel sur les campus universitaires et dans les collèges du Québec*.

C'est dire combien nos membres sont concernés au plus haut chef par ce projet de loi. D'abord à titre de travailleuses et travailleurs préoccupés d'obtenir un milieu de travail sain et sécuritaire. Mais aussi comme citoyennes et citoyens qui partagent avec l'ensemble de la population cette volonté de prévenir et combattre toutes les formes de violences sexuelles au Québec.

---

<sup>1</sup> Notamment l'Université de Montréal, l'Université de Sherbrooke, l'Université Laval, l'Université du Québec et ses composantes à Montréal, à Chicoutimi, à Rimouski et à Trois-Rivières, la Télé-Université du Québec, l'Institut Armand-Frappier, l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, l'École de technologie supérieure, l'École Polytechnique de Montréal et l'École nationale d'administration publique.

<sup>2</sup> Dont l'Université du Québec et ses composantes à Montréal, à Rimouski, en Outaouais, à Trois-Rivières, à Chicoutimi, à l'Université Concordia.



## 1. INTRODUCTION

*Toutes les formes de violence et toutes les menaces de violence représentent, pour les femmes qui en sont victimes, un obstacle à leurs droits à l'égalité, à l'autonomie et à la participation pleine et entière à l'ensemble de la vie sociale, et cela, dans tous les milieux de vie, tant publics que privés.*<sup>3</sup>

La FTQ est heureuse de participer à cette commission parlementaire pour commenter le projet de loi no 151, *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*. La FTQ a depuis longtemps pris position contre toutes les formes de discrimination et de violence, y compris les violences faites aux femmes, autant dans les milieux de travail que dans la société.

Les violences sexuelles contreviennent aux droits fondamentaux de la personne, y compris le droit des femmes à l'égalité. Nous devons tout mettre en œuvre, individuellement et collectivement, pour les éliminer. C'est pourquoi la FTQ tient à saluer le dépôt du présent projet de loi.

Globalement, le projet de loi peut être qualifié de positif. Il répond à deux engagements<sup>4</sup> de la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles*<sup>5</sup>, et reprend plusieurs recommandations clés émanant de récents rapports et recherches sur le sujet<sup>6</sup>, recommandations qui rejoignent plusieurs de celles soumises par nos syndicats affiliés. Il vise à offrir un cadre spécifique et des balises communes pour mieux contrer les violences à caractère sexuel à divers niveaux : prévention, sensibilisation, sécurité des personnes, traitement des dévoilements et des plaintes, soutien et accompagnement, de même qu'une nécessaire reddition de comptes.

Tout intéressant qu'il soit, le projet de loi mérite tout de même d'être renforcé à maints égards.

---

<sup>3</sup> *Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2007-2017*, p. 71, in *Intégrité et sécurité : lutte contre les violences envers les femmes*, fiche, Campagne à l'intention de la ministre responsable de la Condition féminine au Québec, Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec, 2016.

<sup>4</sup> Adoption d'une loi-cadre visant les collèges et les universités, et mobilisation de l'ensemble des partenaires de ces deux réseaux dans le but de créer des milieux exempts d'agressions et de harcèlement sexuels.

<sup>5</sup> Québec, *Les violences sexuelles, c'est NON, Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016/2021*, Secrétariat à la condition féminine, Gouvernement du Québec, pp. 30-33.

<sup>6</sup> Notamment : Bureau de coopération interuniversitaire, *Le harcèlement et les violences à caractère sexuel dans le milieu universitaire*, Rapport du Groupe de travail sur les politiques et procédures en matière de harcèlement sexuel et de violence sexuelle, Montréal, 14 oct. 2016; enquête ESSIMU, *op.cit.*

## 2. PRINCIPAUX COMMENTAIRES DU PROJET DE LOI

Le contexte de dénonciations des violences à caractère sexuel qui sévit depuis quelques années dans les établissements d'enseignement supérieur, et plus largement dans l'ensemble de la société, commande des interventions énergiques de la part de l'État pour combattre ces violences, les prévenir, assurer la sécurité et faire respecter les droits individuels et collectifs.

Selon une récente enquête québécoise portant sur le milieu universitaire<sup>7</sup>, 34 % des personnes répondantes ont vécu des gestes de harcèlement sexuel depuis leur arrivée à l'université; 18 % rapportent des comportements sexuels non désirés; 3 % signalent des situations de comportements de coercition sexuelle. Ces statistiques sont d'autant plus affolantes qu'on estime que plus de 90 % des victimes ne portent jamais plainte! De plus, 40 % des victimes, les femmes plus que les hommes, ont subi des conséquences qui influent sur leur vie professionnelle, scolaire ou personnelle, leur vie sociale ou leur santé physique<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Bergeron, Manon, *et al.*, *Violences sexuelles en milieu universitaire au Québec, Rapport de recherche de l'Enquête Sexualité, Sécurité et Interactions en Milieu Universitaire (enquête ESSIMU)*, Montréal, déc. 2016, p. 27.

<sup>8</sup> Enquête ESSIMU, *op. cit.*, p. 58.



## **2.1 En ce qui concerne les notes explicatives**

Étant donné la gravité de la situation dans les établissements d'enseignement supérieur, cette section du projet de loi doit, à notre avis, réaffirmer la volonté du gouvernement de prévenir et contrer les violences sexuelles.

Les statistiques sur les violences sexuelles dans ces établissements conjuguées aux innombrables dénonciations d'agressions sexuelles des dernières années dans notre société nous semblent suffisamment sérieuses pour que les notes explicatives du projet de loi no 151 soulignent l'importance de contrer la culture de violences ambiante.

La FTQ recommande que les notes explicatives soient renforcées de manière à mettre en évidence la gravité de la situation dans les établissements d'enseignement supérieur.

## **2.2 En ce qui concerne les dispositions générales (chapitre I, articles 1 et 2)**

C'est un fait bien documenté : les violences sexuelles peuvent se produire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des murs des établissements d'enseignement supérieur. Pensons aux activités d'initiation, sociales, sportives, aux résidences étudiantes, aux colloques ou congrès, etc. La littérature nous indique d'ailleurs que les violences sexuelles se produisent majoritairement à l'extérieur des campus.

L'article 1 du projet de loi – tout comme le titre de ce dernier – réfère aux violences à caractère sexuel « dans les établissements d'enseignement supérieur », ce qui peut induire une interprétation limitative qui nuirait à l'atteinte des objectifs de cette loi.

Par ailleurs, nous constatons avec satisfaction qu'outre la population étudiante, le projet de loi vise les « membres du personnel ». Un pourcentage non négligeable de personnes employées, enseignantes, cadres ou autres sont également susceptibles de vivre des violences sexuelles ou d'en commettre. La FTQ se réjouit donc de cette mention dans le texte du projet de loi.

La FTQ recommande de modifier l'article 1 en remplaçant « dans les établissements d'enseignement supérieur » par l'expression « des établissements d'enseignement supérieur ».

### 2.3 En ce qui concerne la politique (chapitre II, articles 3 à 10)

L'article 3, élément central du projet de loi, prévoit l'obligation pour tout établissement d'enseignement supérieur d'établir une politique, il précise le caractère distinct de cette politique et cerne des éléments qu'elle doit contenir.

Quoique indispensables, ces balises, communes à tous les établissements d'enseignement supérieur, demeurent très générales et devraient, à notre avis, mieux exprimer les enjeux et les besoins des divers groupes de la communauté de l'enseignement supérieur.

De plus, devant le fléau que constituent les violences à caractère sexuel, y compris dans le milieu de l'enseignement supérieur, il est important de mobiliser tous les acteurs concernés, importance d'ailleurs corroborée par la littérature sur le sujet. Une démarche de concertation transparente et inclusive permet la mise en commun d'opinions et d'intérêts variés enrichissant les discussions et devient un moyen d'obtenir appui et légitimation<sup>9</sup>. Or, le projet de loi est plutôt timide au regard de la concertation. Nous tenons à souligner que les organisations syndicales aussi se préoccupent des violences à caractère sexuel. Elles ont un devoir de juste représentation à l'égard de tous leurs membres et elles interviennent de diverses façons en milieu de travail sur une multitude de sujets, y compris les violences et les harcèlements. Pour ces raisons, elles doivent être partie prenante de tout le processus. À cet effet, pour mieux soutenir les objectifs visés,

la FTQ demande que l'article 3 prévoie, dès le début, que la politique soit établie en concertation avec tous les acteurs concernés.

L'alinéa 2, portant sur la mise en place de mesures de prévention et de sensibilisation à l'intention de la population étudiante, est une clé importante dans la lutte contre les violences sexuelles en milieu universitaire ou collégial. Toutefois, il gagnerait à être étoffé.

D'une part, il devrait stipuler que les mesures de prévention et de sensibilisation – incluant les activités de formation – doivent impérativement être adaptées aux divers groupes composant la population étudiante, y compris ceux vulnérables à plus d'un titre comme les minorités de genre, les étudiantes et étudiants internationaux, les personnes ayant un handicap, etc.

D'autre part, étant donné la tendance actuelle à discréditer les victimes de violences sexuelles – majoritairement des femmes – plutôt que les agresseurs, à les blâmer et les culpabiliser, nous croyons nécessaire que les activités de prévention, sensibilisation et formation visent aussi, et peut-être surtout, à responsabiliser les hommes.

En adaptant les mesures à la diversité qui caractérise la population étudiante, toutes et tous pourront se sentir davantage concernés par les violences et déterminés à ne plus tolérer de comportements inappropriés. De même, en étant bien outillés, elles et ils seront en mesure d'intervenir adéquatement au besoin, et pourront davantage s'impliquer dans la lutte contre les violences à caractère sexuel existantes ou potentielles. Compte tenu de ce qui précède,

---

<sup>9</sup> Ontario, *Intervenir contre la violence à caractère sexuel: Guide de ressources pour les collèges et universités de l'Ontario*, Gouvernement de l'Ontario, déc. 2012, p. 15.

la FTQ recommande que l'article 3, alinéa 2 reconnaisse la nécessaire adaptation des mesures de prévention et de sensibilisation, incluant les activités de formation, aux divers groupes composant la population étudiante, et que ces mesures visent à responsabiliser les hommes autant que les femmes.

Le 3<sup>e</sup> alinéa du même article est tout autant nécessaire pour combattre les violences à caractère sexuel en milieu universitaire et collégial. Les mesures de prévention, de sensibilisation, incluant les activités de formation, doivent également être obligatoires pour tous les niveaux de la direction et tous les membres du personnel en plus des représentants des associations étudiantes. Nous ajouterions qu'étant donné le taux de roulement important des diverses populations de ces milieux, les mesures de sensibilisation, de prévention et de formation devraient être dispensées en continu.

La FTQ recommande donc de modifier l'article 3 pour que les activités prévues à l'alinéa 3 soient obligatoires pour tous les niveaux de la direction, et qu'elles soient récurrentes.

En ce qui concerne les mesures de sécurité prévues à l'alinéa 4,

la FTQ propose que les mesures de sécurité soient respectées également dans les résidences étudiantes, y compris celles dont la gestion est assurée par des entreprises privées.

Un suivi aux plaintes, signalements et renseignements reçus est prévu à l'alinéa 7, de même que des mesures de protection pour les victimes afin de limiter les impacts *sur leurs études*.

D'une part, nous voulons signaler que, tel que libellé, ce texte omet les membres du personnel, pourtant visés par le projet de loi, au même titre que la population étudiante.

D'autre part, nous savons que plusieurs établissements d'enseignement supérieur ont déjà une politique et/ou des règlements relativement à l'élimination de diverses formes de violences à caractère sexuel<sup>10</sup>, lesquels prévoient aussi des « procédures de traitement des situations »<sup>11</sup> pour vérifier l'admissibilité de la plainte.

Or, selon des témoignages de membres que nous représentons, il semble qu'actuellement, des plaintes de harcèlement sexuel d'étudiantes ou étudiants ou de membres du personnel soient souvent traitées de façon douteuse ou arbitraire, l'institution semblant être davantage soucieuse de son image que de lutte contre les violences à caractère sexuel. Il arrive donc que des personnes plaignantes fassent l'objet de pressions de la part de la direction pour retirer leur plainte. D'autres voient leur plainte banalisée par un gestionnaire qui minimise l'événement et questionne plutôt le comportement de la personne plaignante. Découragées par de tels traitements et le manque d'appui de la direction de l'établissement, les personnes plaignantes renoncent à aller plus loin.

---

<sup>10</sup> Politique contre le harcèlement; politique contre le harcèlement sexuel; politique visant à prévenir et enrayer tout forme de harcèlement, de discrimination et d'incivilité; politique sur la promotion des droits fondamentaux des personnes et la prévention de toute forme de harcèlement et de discrimination; règlement pour prévenir et contrer le harcèlement; politique contre le harcèlement et la violence...

<sup>11</sup> Politique contre le harcèlement de l'Université de Montréal.

C'est dans cet esprit que nos membres souhaitent que la personne ressource désignée pour faire les suivis prévus à l'alinéa 7 puisse avoir les coudées franches et agir en toute impartialité. Lors des journées de réflexion organisées par le MEES à l'hiver dernier, tant le SCFP-Québec que l'AFPC-Québec ont insisté sur la nécessaire indépendance de cette ressource désignée, évitant les rapports hiérarchiques entre celle-ci et la direction de l'établissement, à la manière d'une ombudspersonne. Compte tenu de ce qui précède,

la FTQ recommande que l'alinéa 7 soit modifié par l'ajout, après « sur leurs études », de l'expression « ou leur travail ».

De plus, la FTQ propose que, par souci d'équité et d'impartialité, le suivi à donner aux plaintes, signalements et renseignements reçus et qui est prévu à l'alinéa 7 soit assuré par une ressource indépendante de l'établissement.

Toujours à l'article 3, la confidentialité prévue à l'alinéa 11 et portant sur les plaintes, les signalements et renseignements reçus est un autre point névralgique de la politique d'établissement qui doit demeurer. Cependant, le besoin bien réel et légitime des victimes d'être informées du suivi de leur plainte ou signalement ne trouve pas d'écho dans le projet de loi, ce que nous déplorons. Pour sentir qu'elles ont été prises au sérieux et que leurs courageuses démarches n'ont pas été vaines, les victimes doivent pouvoir compter sur une certaine transparence dans le processus. C'est pourquoi

la FTQ demande que le projet de loi prévoie à l'alinéa 11 des dispositions permettant aux victimes de violences à caractère sexuel de pouvoir suivre le cheminement de leurs plaintes.

Par ailleurs, parmi les éléments qui doivent faire partie de la politique, nous devrions pouvoir trouver des dispositions protégeant les personnes qui portent plainte, qu'elles soient membres du personnel ou fassent partie de la population étudiante. Or, le projet de loi est muet à ce sujet. Le rapport de l'enquête ESSIMU préconise avec pertinence que soient incluses dans la politique d'établissement « une déclaration interdisant les représailles contre les personnes qui portent plainte et des mesures disciplinaires prévues pour les tentatives de représailles. »<sup>12</sup> À cette fin,

la FTQ recommande l'ajout, après l'alinéa 12, de dispositions visant l'interdiction de représailles afin de protéger les personnes qui portent plainte.

Enfin, la FTQ accueille favorablement l'intégration, à la politique de l'établissement, d'un code de conduite visant notamment à encadrer les liens intimes, amoureux ou sexuels entre une étudiante ou un étudiant, et une personne pouvant exercer un rapport d'autorité, tel qu'indiqué à la fin de l'article 3, mais nous souhaitons apporter une précision.

Des codes d'éthique existent déjà dans plusieurs institutions, mais leur application est trop souvent aléatoire, d'après nos membres. Pour pallier ce problème, réduire les risques de subjectivité et normaliser le processus, nous croyons que des règles très claires doivent être

---

<sup>12</sup> Enquête ESSIMU, *op. cit.*, p. 68.

établies, mais pas de façon unilatérale. Ce travail doit être fait en concertation, notamment avec les associations étudiantes et les syndicats concernés. C'est pourquoi

la FTQ recommande de prévoir, au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3, l'élaboration du code de conduite en concertation avec les associations étudiantes accréditées et celles qui représentent les membres du personnel.

L'article 5 prévoit quant à lui la possibilité de conclure des ententes avec des ressources externes (ex. : corps de police) pour offrir les services prévus à la politique.

Dans cette veine, des études montrent les avantages d'une collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur et les groupes communautaires ayant une expertise dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'exécution des mesures de prévention.<sup>13</sup> Le projet pilote à l'UQAM qui recourt aux services du CALACS<sup>14</sup> *Trêve pour elles* pour assurer la présence d'une intervenante sur le campus<sup>15</sup> en est un exemple intéressant.

La FTQ appuie sans réserve ces types d'initiatives. Toutefois, considérant le sous-financement chronique des groupes autonomes de femmes, y compris ceux qui sont spécialisés dans l'aide aux victimes de violences sexuelles, cette approche ne peut être l'unique voie de solution. Ces groupes peinent déjà à répondre aux demandes accrues d'aide suite aux vagues de dénonciations. Le fonds d'urgence d'un million de dollars, débloqué récemment par le gouvernement pour soutenir ces groupes d'aide<sup>16</sup>, risque fort d'être insuffisant à moyen terme. Cette aide financière a bien sûr été saluée car elle permettra de répondre à une hausse des demandes dans les prochains 3 à 6 mois<sup>17</sup>. Néanmoins, le Regroupement s'inquiète pour la suite des choses, spécifiant que, d'expérience, la plus forte hausse de demandes d'aide a généralement lieu entre six mois et un an à la suite des couvertures médiatiques.<sup>18</sup>

Pour leur part, les syndicats ont aussi pour mission d'aider les travailleuses et les travailleurs dans leur milieu de travail lorsqu'elles et ils rencontrent des difficultés personnelles, dont des violences sexuelles.

La FTQ a mis sur pied au début des années 1980 un réseau de déléguées sociales et délégués sociaux (DS) actif sur tout le territoire du Québec via nos conseils régionaux et nos syndicats affiliés. On en retrouve notamment chez nos syndicats affiliés, y compris ceux qui ont des membres dans les établissements d'enseignement supérieur. Il s'agit d'un réseau d'entraide entre pairs, une entraide basée sur l'écoute, en vue de référer les membres à des ressources syndicales, communautaires et professionnelles. Cette entraide est volontaire et confidentielle,

---

<sup>13</sup> Université d'Ottawa, *Rapport du Groupe de travail sur le respect et l'égalité: mettre fin à la violence sexuelle à l'Université d'Ottawa*, Ottawa, 2015, p. 29.

<sup>14</sup> Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

<sup>15</sup> M. Fortier, *Violences sexuelles: briser la loi du silence – Le projet de loi 151 est un pas dans la bonne direction. Les victimes seront-elles entendues?*, *Le Devoir*, 4 nov. 2017.

<sup>16</sup> L'argent a été distribué parmi 47 ressources et les centres membres du Regroupement québécois des CALACS ont reçu entre 10 800 \$ et 28 400 \$.

<sup>17</sup> RQCALACS, *Le fonds d'urgence en soutien aux centres pour victimes d'agression sexuelle enfin distribué*, communiqué, 8 nov. 2017.

<sup>18</sup> *Idem*.

et les DS sont formés pour leur permettre de développer leurs habiletés d'écoute, de connaître les ressources et de faire de la prévention.

La FTQ encourage également ses syndicats affiliés à mettre en place une autre initiative, le Programme des intervenantes auprès des femmes victimes de violence conjugale. Ce programme a été développé par l'un de nos syndicats affiliés, Unifor, dans le but de créer un milieu de travail respectueux, sain et sécuritaire. Il reconnaît que les femmes ont souvent besoin de discuter avec une autre femme sur des sujets comme la violence ou le harcèlement. Les intervenantes, issues du milieu de travail, sont spécialement formées pour venir en aide aux femmes vivant du harcèlement en milieu de travail, de la violence conjugale ou des abus.

Nous croyons que ces expertises particulières, qui ont en commun la notion de soutien par des pairs, peuvent être mises à profit dans l'élaboration de solutions pour le réseau de l'enseignement supérieur.

La FTQ recommande donc que, dans le cadre du présent projet de loi -- et de façon générale --, le gouvernement reconnaisse le travail indispensable et précieux des groupes d'aide et de soutien aux victimes de violences sexuelles, et qu'il leur assure un financement accru et récurrent pour les soutenir adéquatement dans leur mission.

Nous l'avons mentionné précédemment, la FTQ estime que le processus d'élaboration et de révision de la politique visé à l'article 6 doit aller au-delà de simples consultations. Nous croyons que l'ensemble de la communauté universitaire ou collégiale doit être mise à contribution pour assurer le succès de l'exercice : la population étudiante et leurs représentants, la direction des établissements, les membres du personnel et leurs représentants, les groupes d'expertes et d'experts en recherche sur la problématique des violences sexuelles, etc. Ces gens possèdent des expertises complémentaires essentielles à la mise en œuvre d'une politique solide et crédible.

La FTQ recommande que l'article 6 soit modifié de manière à prévoir la présence formelle des syndicats dans le processus d'élaboration et de révision de la politique.

Enfin, l'obligation faite à l'établissement de rendre sa politique facilement accessible et de la faire connaître doit s'étendre également aux membres du personnel. À cet égard,

la FTQ propose de modifier l'article 9 pour y inclure l'expression « de son personnel et » après « portée à la connaissance ».

## 2.4 En ce qui concerne la reddition de comptes (chapitre III, articles 11 et 12)

La FTQ constate avec satisfaction que ce projet de loi oblige chaque établissement d'enseignement supérieur à rendre des comptes concernant l'application de sa politique, soit dans son rapport annuel, soit dans tout autre document déterminé par la ministre, et selon la méthodologie déterminée par la ministre.

La FTQ est donc d'accord avec les divers éléments proposés à l'article 11, mais croit qu'ils pourraient aller plus loin. Pour répondre à l'objet de la loi, cet exercice doit pouvoir donner le portrait le plus juste possible de l'application de cette politique.

Si les rapports annuels sont retenus pour la reddition de comptes visée à l'article 11, nous croyons qu'ils devraient être adaptés. Les rapports annuels présentent souvent une énorme quantité de statistiques, encore trop rarement ventilées selon les sexes, et dénuées d'explications. Nous croyons que pour véritablement rejoindre l'objet de la loi, l'information concernant l'application de la politique se doit d'être facilement accessible, pertinente et elle doit permettre d'évaluer réellement et concrètement les progrès réalisés : ce qui a bien fonctionné; ce qui est à améliorer et les raisons des difficultés rencontrées; les retards, le cas échéant, et les raisons des retards; les mesures de redressement ou les ajustements prévus par l'établissement. Une analyse qualitative sérieuse facilitera l'identification des ajustements à apporter. La méthodologie qui sera retenue par la ministre devra, à notre avis, tenir compte de cet aspect.

Par ailleurs, rien n'est prévu à ce chapitre du projet de loi pour donner une voix aux personnes pour qui la politique doit être établie, c'est-à-dire la population étudiante et les membres du personnel, et les rapports annuels ne remplissent pas cette condition. Du reste, considérant l'importance du suivi sur la conformité prévue à l'article 14 (chapitre suivant du projet de loi), il nous semble judicieux de prévoir un mécanisme permettant à la population étudiante et aux membres du personnel de se prononcer sur cette reddition de comptes.

Enfin, le processus de *consultation* utilisé lors de l'élaboration et de la révision de la politique devrait mieux refléter la nécessaire contribution de l'ensemble des acteurs. Pour ces raisons,

la FTQ recommande que l'information liée à la reddition de comptes soit facilement accessible, qu'elle soit pertinente, assortie de statistiques ventilées selon les sexes, et accompagnée d'une analyse qualitative sérieuse.

De plus, la FTQ propose que l'alinéa 6 de l'article 11 soit modifié pour remplacer l'expression « processus de consultation » par « processus de concertation ».

Enfin, la FTQ recommande que l'article 11 prévoie, entre les actuels alinéas 6 et 7, des dispositions permettant à la population étudiante et aux membres du personnel de commenter la reddition de comptes qui devra être déposée annuellement à la ministre par l'établissement d'enseignement supérieur.



## **2.5 En ce qui concerne les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre IV, articles 13 à 15)**

L'article 13 prévoit la publication par la ministre de la liste des établissements d'enseignement qui ont adopté une politique, alors que l'article 14 traite du défaut de se conformer à la loi et que l'article 15 prévoit une sanction pour les contrevenants. Fort bien. Nous pensons cependant que ce chapitre devrait être renforcé.

Selon nous, il manque un élément important entre les articles 13 et 14. En effet, nous savons que, bien que plusieurs institutions aient actuellement une bonne politique, les violences à caractère sexuel persistent. D'après nos affiliés, le problème résiderait surtout dans la mise en œuvre efficace de la politique.

L'adoption d'une politique, tel que stipulé à l'article 13, ne règle pas tout. La FTQ s'interroge donc sur les moyens que la ministre utilisera pour imposer les mesures de surveillance et d'accompagnement visées à l'article 14. Y aura-t-il des vérifications sur le terrain? Si oui, qui les fera et comment procédera-t-on pour les faire? La piste que nous suggérions précédemment pour donner une voix aux étudiantes et étudiants de même qu'aux membres du personnel eu égard à la reddition de comptes pourrait y contribuer, mais ne saurait être l'unique avenue à considérer. Nous avons des inquiétudes à ce sujet et le projet de loi n'y répond pas.

Enfin, le libellé des articles 14 et 15 nous apparaît faible à l'aune de l'objet de la loi. Pour signifier le sérieux des intentions du gouvernement avec ce projet de loi, nous croyons que ce libellé devrait être affermi. Compte tenu de ce qui précède et afin de renforcer les mesures de surveillance et d'accompagnement,

la FTQ recommande que des dispositions soient prévues au chapitre IV du projet de loi en matière de vérifications quant à l'application de la loi.

La FTQ demande également que l'article 14 soit modifié en remplaçant l'expression « peut se voir » par « se verra ». De la même façon, nous demandons que le premier paragraphe de l'article 15 soit modifié en remplaçant le mot « peut » par « doit ».

### **3. Prévoir un financement adéquat**

Une politique peut être très blindée, étoffée sur papier, mais sans ressources financières pour la mettre en œuvre, elle risque de demeurer un vœu pieux.

En août dernier, le gouvernement dévoilait sa *Stratégie pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2017-2022* – dont le présent projet de loi fait partie – et annonçait par la même occasion un soutien financier de 23 millions de \$ sur cinq ans.

Il est heureux de constater que la stratégie du gouvernement dépasse les mots et les bonnes intentions, et vient s'incarner dans un projet de loi qui engage la responsabilité des établissements. Nous saluons également l'enveloppe dédiée pour mettre en œuvre des actions concrètes pour enrayer les violences à caractère sexuel sur le terrain.

Nous demeurons cependant perplexes quant à la hauteur de ce financement dans un contexte de surplus budgétaires du gouvernement du Québec. Les établissements collégiaux et universitaires souffrent déjà d'un sous-financement chronique et les compressions récurrentes et cumulatives des dernières années ont laissé des traces. Les services s'en trouvent toujours affectés.

Nous nous interrogeons donc : comment cette enveloppe sera-t-elle répartie entre les établissements visés? Qu'est-ce qui pourra être couvert par cette enveloppe? Quelles actions et mécanismes pourront être soutenus? Peut-on s'attendre à ce que cela permette la mise en place d'infrastructures de prévention et d'intervention fixes et stables dans les établissements? Est-ce que le financement sera récurrent? Bref, nous voulons éviter que l'exercice actuel se résume à un coup d'éclat; il importe d'agir à long terme, d'instaurer des pratiques institutionnelles et d'implanter des services qui répondent aux besoins, d'assainir ces milieux de vie et de travail.

La FTQ salue l'enveloppe de 23 millions de \$ tout en recommandant que le financement en soutien au présent projet de loi soit adéquat, suffisant et récurrent.

#### **4. CONCLUSION**

L'explosion de cas de violences à caractère sexuel qu'a connu et continue de connaître le Québec témoigne de l'ampleur du phénomène et des difficultés, comme société, à les juguler. L'élimination des violences à caractère sexuel liées aux établissements d'enseignement supérieur continue d'être un défi qu'il nous faut relever toutes et tous ensemble. La FTQ réitère son engagement à cet égard.

L'État a un rôle prépondérant à jouer pour assurer la santé, la sécurité et le respect des droits fondamentaux de toutes et tous. Le projet de loi no 151 est un levier important pour y contribuer et agir en milieu universitaire et collégial, et il nous faut le saluer.

Toutefois, nous croyons qu'il mérite d'être renforcé et soutenu par des moyens financiers adéquats et récurrents.

La FTQ et ses syndicats affiliés souhaitent que les commentaires et recommandations faits dans ce mémoire soient pris en compte et en profitent pour offrir leur habituelle collaboration pour la suite des choses.

SL/mm  
Sepb-574  
21 novembre 2017



## **ANNEXE**

### **Liste des recommandations**

#### **En ce qui concerne les notes explicatives :**

1. La FTQ recommande que les notes explicatives du projet de loi soient renforcées de manière à mettre en évidence la gravité de la situation dans les établissements d'enseignement supérieur.

#### **En ce qui concerne les dispositions générales (chapitre 1) :**

2. La FTQ recommande de modifier l'article 1 en remplaçant « dans les établissements d'enseignement supérieur » par l'expression « des établissements d'enseignement supérieur ».

#### **En ce qui concerne la politique (chapitre II, articles 3 à 10) :**

3. La FTQ demande que l'article 3 prévoie, dès le début, que la politique soit établie en concertation avec tous les acteurs concernés.
4. La FTQ recommande que l'article 3, alinéa 2, reconnaisse la nécessaire adaptation des mesures de prévention et de sensibilisation, incluant les activités de formation, aux divers groupes composant la population étudiante, et que ces mesures visent à responsabiliser les hommes autant que les femmes.
5. La FTQ recommande de modifier l'article 3 pour que les activités prévues à l'alinéa 3 soient obligatoires pour tous les niveaux de la direction, et qu'elles soient récurrentes.
6. La FTQ propose que les mesures de sécurité visées à l'article 3, alinéa 4 soient respectées également dans les résidences étudiantes, y compris celles dont la gestion est assurée par des entreprises privées.
7. La FTQ recommande que l'article 3 soit modifié à l'alinéa 7 par l'ajout, après « sur leurs études », de l'expression « ou leur travail ».

De plus, toujours à l'alinéa 7, la FTQ propose que, par souci d'équité et d'impartialité, le suivi à donner aux plaintes, signalements et renseignements reçus soit assuré par une ressource indépendante de l'établissement.

8. La FTQ demande que le projet de loi prévoie, à l'alinéa 11 de l'article 3, des dispositions permettant aux victimes de violences à caractère sexuel de pouvoir suivre le cheminement de leurs plaintes.

9. La FTQ recommande l'ajout, après l'alinéa 12 de l'article 3, de dispositions visant l'interdiction de représailles afin de protéger les personnes qui portent plainte.
10. La FTQ recommande que le code de conduite prévu à la fin de l'article 3 soit élaboré en concertation avec les associations étudiantes accréditées qui représentent la population étudiante et celles qui représentent les membres du personnel.
11. La FTQ recommande que, dans le cadre du présent projet de loi – et de façon générale – le gouvernement reconnaisse le travail indispensable et précieux des groupes d'aide et de soutien aux victimes de violences sexuelles, et qu'il leur assure un financement accru et récurrent pour les soutenir adéquatement dans leur mission.
12. La FTQ recommande que l'article 6 soit modifié de manière à prévoir la présence formelle des syndicats dans le processus d'élaboration et de révision de la politique.
13. La FTQ propose de modifier l'article 9 pour inclure l'expression « de son personnel et » après « portée à la connaissance ».

**En ce qui concerne la reddition de comptes (chapitre III, articles 11 et 12) :**

14. La FTQ recommande que l'information liée à la reddition de comptes soit facilement accessible, qu'elle soit pertinente, assortie de statistiques ventilées selon les sexes, et accompagnée d'une analyse qualitative sérieuse.

De plus, la FTQ propose que l'alinéa 6 de l'article 11 soit modifié pour remplacer l'expression « processus de consultation » par « processus de concertation ».

Enfin, la FTQ recommande que l'article 11 prévoie, entre les actuels alinéas 6 et 7, des dispositions permettant à la population étudiante et aux membres du personnel de commenter la reddition de comptes qui devra être déposée annuellement à la ministre par l'établissement d'enseignement supérieur.

**En ce qui concerne les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre IV, articles 13 à 15) :**

15. La FTQ recommande que des dispositions soient prévues au chapitre IV du projet de loi en matière de vérifications quant à l'application de la loi.

La FTQ demande également que l'article 14 soit modifié en remplaçant l'expression « peut se voir » par « se verra ». De la même façon, nous demandons que le premier paragraphe de l'article 15 soit modifié en remplaçant le mot « peut » par « doit ».

**En ce qui concerne le financement en appui au présent projet de loi :**

16. La FTQ salue l'enveloppe de 23 millions de \$ tout en recommandant que le financement en soutien au présent projet de loi soit adéquat, suffisant et récurrent.